

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 novembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Ville de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex représentée par son Maire, Monsieur Roland Ries, dûment habilité à cet effet par la délibération du, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu le contrat de projets Etat-Région 2015-2020 signé par le Département du Bas-Rhin, le 26 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin du 6 novembre 2017 attribuant une subvention de 1 500 000 € au bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département des travaux d'investissement pour la réalisation, par la Ville de Strasbourg, du pôle de conservation et d'études des collections des musées de Strasbourg, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Cet outil de centralisation des réserves comportera des conditions de conservation différenciées selon le type d'objets, des espaces dédiés aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifiques des œuvres. La majorité des collections des musées de Strasbourg, notamment les plus sensibles, seront ainsi rassemblées dans un site unique, permettant également de faire des économies d'exploitation et de maintenance.
- Ces espaces comporteront aussi une dimension de médiation et de valorisation des métiers du patrimoine, de communication du réseau des musées, et participeront à l'animation du quartier.
- La création de cet équipement est également une opportunité pour regrouper des fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (atelier technique et de maintenance) et l'accueil du public pour les activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

La Ville de Strasbourg profite du projet d'aménagement urbain des Deux-Rives, site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace, pour y abriter ce pôle de conservation et d'études des collections des musées de Strasbourg.

Selon le contrat de projets Etat-Région 2015-2020, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 8 M. € HT.

Le montage financier prévisionnel du projet est le suivant :

- 1.6 M. € pour l'Etat,
- 1.6 M. € pour la Région
- 1.5 M. € pour le Département du Bas-Rhin
- 3.3 M. € pour la ville de Strasbourg

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2022 sauf prolongation dûment autorisée par le Département.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3.. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 8 M € HT, conformément aux documents fournis dans le contrat de projets Etat-Région 2015-2020.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 1 500 000 €, équivalent à 18.75 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention visé à l'article 3.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération, sous réserve du vote des crédits de paiement par le Département.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département verse une avance de 500 000 € en 2017, dès la signature de la présente convention.

5.2. Le Département effectue ensuite les versements sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4, déduction faite de l'avance et des acomptes déjà versés.

5.3. Cette subvention d'investissement ne pourra être versée si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public et accompagnés d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif des marchés de travaux est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à produire tous les justificatifs exigés par la présente convention

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Par ailleurs, la Ville de Strasbourg s'engage à réaliser une action spécifique de mise en valeur du partenariat avec le Département autour de cette opération.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le 6 novembre 2017

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Maire de Strasbourg

Roland RIES